

Article R342-25 du Code du tourisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Le maître d'ouvrage doit choisir un contrôleur technique agréé pour contrôler les fondations, les ancrages et les superstructures des remontées mécaniques, lors de leur construction ou de leur modification.

Article R342-25 du Code du tourisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Lors de la construction ou de la modification substantielle d'une remontée mécanique à l'exception des téléskis, les fondations, ancrages et superstructures des remontées mécaniques, à l'exclusion des parties mobiles ou sujettes à l'usure, sont soumis à un contrôle technique portant sur leur conception et leur exécution. Ce contrôle est exercé par un contrôleur technique choisi par le maître d'ouvrage parmi les contrôleurs agréés en application des dispositions de l'article L. 125-3 du code de la construction et de l'habitation, dans le respect des règles et sous les peines fixées en matière de contrôle technique obligatoire par ce code.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères, relatifs aux remontées mécaniques et tapis roulants, de 2017

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Caténariste - Prévention des risques d'origine électrique dus aux installations de traction électrique de réseaux de transports guidés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)